

**DE :** Monsieur Christian Dubé  
Ministre de la Santé et des Services sociaux

Le 20 juillet 2020

---

**TITRE :** Concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

---

## **PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC**

---

### **1- Contexte**

Le 11 mars 2020, l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré une pandémie de la COVID-19. Le 13 mars 2020, par le décret numéro 177-2020, le gouvernement du Québec a déclaré l'état d'urgence sanitaire. Par ce décret et plusieurs autres décrets et arrêtés subséquents, le gouvernement et le ministre de la Santé et des Services sociaux ont pris différentes mesures pour protéger la santé de la population.

Dans les dernières semaines, un retour prudent et progressif à une vie normale a été entamé. Pour permettre cela, différentes recommandations ont été émises par les autorités de santé publique comme le port du couvre-visage dans certains lieux qui accueillent le public.

Le 13 juillet dernier, par recommandation des autorités de santé publique, le port du couvre-visage a été imposé dans les transports en commun, mais cette mesure entrait en vigueur sans sanction rattachée. À partir du 27 juillet 2020, un contrevenant pourra se voir sanctionner par une amende. L'article 139 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2), prévoit des amendes de 1 000 \$ à 6 000 \$ pour toute personne qui contrevient aux mesures prévues par un décret ou un arrêté.

### **2- Raison d'être de l'intervention**

Les statistiques sur le nombre de cas d'hospitalisations et de décès liés à la COVID-19 s'améliorent au Québec. Cependant, le virus circule toujours et il est important d'éviter une recrudescence des cas. Les instituts scientifiques tels que l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (INESSS) et l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) considèrent qu'un retour au niveau de contacts habituels ne peut être envisagé pour le moment, malgré le déconfinement progressif et la reprise graduelle des activités socio-économiques. De plus, de nombreux experts estiment qu'une seconde vague de l'épidémie pourrait survenir à l'automne ou plus tard.

La reprise des activités socio-économiques laisse présager une importante augmentation de la fréquentation des transports en commun. Il appert que la configuration de ces différents moyens de transport ne permet pas, ou très rarement, un respect de la distanciation physique.

### **3- Objectifs poursuivis**

L'objectif de l'intervention est de proposer une mesure, accompagnant le déconfinement, à même de limiter la transmission du virus dans les transports en commun.

La mesure proposée a également comme objectif, à l'instar de l'obligation du port du couvre-visage dans certains lieux fermés ou semi couverts, que le port du couvre-visage soit adopté comme une norme sociale, au même titre que l'hygiène respiratoire (tousser dans son coude, jeter ses mouchoirs après usage) ou se laver les mains.

### **4- Proposition**

Il est proposé d'imposer le port du couvre-visage couvrant le nez et la bouche dans les transports en commun.

Le couvre-visage doit être porté convenablement, c'est-à-dire qu'il doit couvrir le nez et la bouche et être bien ajusté.

L'obligation de porter un couvre-visage s'appliquerait à toute personne de 12 ans et plus, dans les transports suivants :

- autobus;
- minibus;
- métro;
- bateau;
- train;
- avion;
- automobile, autre qu'un autobus ou un minibus, utilisée à des fins de transport rémunéré de personnes.

En ce qui concerne le covoiturage, le port du couvre-visage, bien que non obligatoire, demeure fortement recommandé.

Il est proposé que l'imputabilité du respect de cette obligation repose sur l'exploitant du service de transport ou sur le chauffeur dans le cas d'un véhicule automobile autre qu'un autobus ou un minibus utilisé à des fins de transport rémunéré de personnes. Ainsi, ce sera à cet exploitant ou à ce chauffeur, selon le cas, de ne pas admettre une personne qui ne porte pas de couvre-visage ou tolérer qu'une personne le retire après avoir embarqué.

Cette mesure ne s'appliquerait pas à :

- une personne âgée de moins de 12 ans;
- un élève de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire de la formation générale des jeunes qui se trouve dans un moyen de transport scolaire;

- une personne dont une condition médicale l'en empêche;
- une personne dont le moyen de transport est son lieu de travail habituel, laquelle demeure soumise aux règles de santé et de sécurité du travail
- une personne qui consomme de la nourriture ou une boisson alors qu'elle se trouve dans une aire réservée pour la restauration ou la consommation de boissons;
- une personne qui retire momentanément son couvre-visage pour boire ou manger, ou à des fins d'identification;
- une personne qui, sur un traversier, demeure à l'intérieur de son véhicule.

Par cohérence, il est également proposé de modifier le décret numéro 810-2020 du 15 juillet 2020, prévoyant l'obligation du port du couvre-visage dans les lieux qui accueillent le public, pour y ajouter l'exception relative à une personne qui retire momentanément son couvre-visage pour boire ou manger.

Pour les enfants de moins de 2 ans, il est déconseillé de porter un couvre-visage. Selon l'INSPQ, les pays ou les organismes qui recommandent le port du couvre-visage semblent s'accorder sur le fait qu'il ne doit pas être porté par les enfants de moins de 2 ans. Pour les enfants de 2 à 12 ans le port du couvre-visage sera fortement recommandé.

Considérant qu'il est proposé que l'obligation repose sur les exploitants des services de transport ou les chauffeurs de véhicules autres qu'un autobus ou un minibus utilisés à des fins de transport rémunéré de personnes, ces derniers pourraient se voir remettre une amende au montant minimum de 1 000 \$, tel que prévu par l'article 139 de la Loi sur la santé publique. Or, il est proposé de réduire ce montant à 400 \$.

L'émission de contraventions pour les citoyens en cas de non-respect du port du couvre-visage n'est pas prévue, et ce, afin de miser sur une approche de sensibilisation et pour atteindre l'objectif que le port du couvre-visage devienne une norme sociale. Ceux qui refusent, sans raison valable, de porter le couvre-visage se verront interdire l'accès aux transports visés par l'obligation du port du couvre-visage.

Il est important de noter que ces orientations sur le port du couvre-visage ne viennent en aucun cas remplacer ou diminuer la nécessité de continuer à observer les autres consignes des autorités de santé publique visant à réduire la transmission de la COVID-19.

## **5- Autres options**

Le statu quo se limitant à la recommandation du port du couvre-visage dans les espaces publics n'est pas suffisant pour inciter la population à adopter cette nouvelle pratique.

## **6- Évaluation intégrée des incidences**

Les mesures proposées permettront à la société québécoise de poursuivre son cheminement vers un mode de vie relativement normal tout en maintenant l'équilibre des mesures de déconfinement et les risques que représentent la COVID-19.

Une attention particulière devra être apportée aux personnes vulnérables qui ne pourraient se prévaloir de ce type de protection.

Cette mesure, à l'image de celle obligeant le port du couvre-visage dans les lieux publics, aura un impact important sur les ventes de ce type d'accessoire.

Ces mesures pourraient être amenées à évoluer si la situation épidémiologique concernant la transmission de la COVID-19 se modifiait.

## **7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes**

Des consultations auprès de l'INESSS, de l'INSPQ et de la Commission des normes de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail ont été réalisées. Plusieurs autres ministères ont aussi été consultés sur l'impact de la mise en œuvre des mesures proposées notamment le ministère de la Sécurité publique, le ministère de l'Éducation, le ministère de l'Enseignement supérieur, le ministère de la Justice, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et le ministère des Transports.

## **8- Mise en œuvre, suivi et évaluation**

La date pour l'entrée en vigueur a été fixée au 27 juillet 2020, tel que prévu lors de l'annonce de la mesure.

## **9- Implications financières**

Aucune implication financière n'est envisagée, puisqu'il n'a pas été prévu de distribuer des couvre-visages aux personnes vulnérables.

## 10- Analyse comparative

Les principales recommandations émises sur le port obligatoire du couvre-visage sont en accord avec de nombreuses recommandations émises par d'autres juridictions nord-américaines et internationales telles que l'Italie, certains états américains (New York, Michigan, Californie, Delaware, Maine, Maryland), d'autres villes canadiennes (Brampton, Mississauga, Ottawa, Toronto, Hamilton, Guelph etc.) ou américaines.

Les informations qui suivent sont celles qui correspondent à la situation en date du 27 juin 2020.

Au Canada, actuellement, aucune province n'oblige le port du couvre-visage. En Ontario, quelques villes obligent le port du couvre-visage dans les transports en commun ou les commerces :

- Brampton, Mississauga, Ottawa, Toronto et Hamilton (obligation dans les transports en commun seulement);
- Guelph (obligation dans les transports en commun et les commerces);
- Région Windsor-Essex en Ontario (obligation dans les commerces).

Certaines entités canadiennes obligent le port du couvre-visage : Transport Canada (obligation en transport aérien), Air Canada et Via Rail.

Voici un survol des principales mesures mises en place dans certaines villes.

- Toronto :
  - obligation de porter le couvre-visage seulement dans le transport en commun;
  - exceptions pour les personnes ayant des problèmes de santé et les enfants de moins de 2 ans;
  - stratégie d'éducation plutôt que de pénalité (la ville vise à ne pas donner de contraventions malgré la loi);
  - don de masques aux utilisateurs de transport en commun.
- Guelph :
  - obligation de porter le couvre-visage dans le transport en commun et dans les commerces intérieurs (incluant épiceries);
  - exception si une personne a moins de 5 ans , pour celles qui refusent le port du masque, qui ont des difficultés à respirer, qui ont une condition médicale le justifiant.

- New York :
  - obligation de porter un masque en toutes circonstances où la distanciation de deux mètres ne peut pas être respectée (marcher dans une rue achalandée, dans les commerces incluant les épiceries) et en tout temps dans les transports en commun même si la distanciation de deux mètres est respectée;
  - distribution de masques dans les quartiers les plus touchés, dans les banques alimentaires, les refuges pour itinérants et les églises;
  - exceptions pour les enfants de moins de 2 ans et les personnes avec des problèmes de santé.

Le ministre de la Santé  
et des Services sociaux,

CHRISTIAN DUBÉ